

Délibération approuvant la 1ère version du dispositif : 21SP-1162 du 22 avril 2021
Délibérations modifiant le dispositif : 22CP-1005 du 20 mai 2022 et 22CP1937 du 18 novembre 2022
Délibération modifiant le dispositif 24CP-35 du 26 janvier 2024
Délibération modifiant le dispositif 25CP-109 du 24 janvier 2025
Délibération modifiant le dispositif 26CP-569 du 09 avril 2026

Direction Tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Ce dispositif vise à soutenir :

Les programmes de **création, d'extension et de rénovation fondamentale dans l'hôtellerie indépendante** (établissement dont l'hôtelier est propriétaire de son exploitation et est juridiquement autonome – Adhésion possible à un réseau volontaire)

Ces établissements hôteliers devront justifier obligatoirement du classement 3* ou 4* à l'issue des travaux

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- inciter les hôteliers à inscrire leur offre dans les filières fortes développées au niveau régional, par le développement d'équipements spécifiques ou de prestations de services complémentaires ;
- encourager la création d'emplois (et plus particulièrement dans les zones rurales : maintenir l'activité et pérenniser les emplois) ;
- inscrire le développement hôtelier dans son territoire, en recherchant si possible la création d'équipements dans les secteurs faiblement pourvus et le partenariat avec les acteurs touristiques locaux ;
- préserver le patrimoine régional bâti ;
- favoriser le développement d'investissements et de pratiques de développement durable ;
- dynamiser l'approche marketing et la mise en marché de l'offre ;
- contribuer à la notoriété du Grand Est.

► BENEFICIAIRES

- les propriétaires des murs et/ou du fonds de commerce

EXCLUS : Location gérance ou groupes financiers souhaitant optimiser leurs investissements (défiscalisation par exemple)

► BASE REGLEMENTAIRE :

Ainsi Les articles 107 à 109 du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) prévoient que :

« Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

Le principe est que toute aide publique à une entreprise est réputée interdite sauf à être autorisée expressément.

Ces aides ne se justifient que par leur vocation à permettre la réalisation d'opérations structurantes pour le territoire dans le sens de l'intérêt général, participant à la mise en œuvre des politiques publiques votées par les assemblées d'élus, et en soutien au tissu économique générateur d'emplois et de valeur pour l'ensemble.

*Concomitamment elles ne sauraient en aucun cas être utilisées pour assoir des situations financières ou des patrimoines privés déjà largement constitués offrant les moyens d'investir. **Ainsi, seront exclues de la présente aide les entreprises ayant une démarche de pure bonification, optimisation ou spéculation financière et dont l'envergure financière n'appelle pas d'aide publique.***

► PROJETS/ ELIGIBLES

Sont éligibles les programmes de création, d'extension et de rénovation fondamentale. Le projet doit permettre une meilleure rentabilité de l'outil, le développement d'une hôtellerie de qualité voire d'excellence et s'inscrire dans un programme de diversification de l'offre.

Ne sont pas éligibles : les projets hôteliers dont la principale source d'énergie de l'établissement demeure après travaux, le fioul.

► ► CRITERES DE SELECTION :

- Intérêt du projet pour le territoire,
- pertinence de la stratégie marketing et commerciale (élaboration d'un plan marketing et commercial),
- impact sur l'emploi (maintien ou création d'emploi),
- viabilité (développement) ou faisabilité (création) du projet,
- partenariat avec les acteurs touristiques et/ou locaux,
- engagement dans une démarche qualité en complément de l'investissement (classement supérieur, labellisation (par ex. Accueil Vélo, Destination d'Excellence, Vignoble et Découverte, Tourisme et Handicap), GRC (Gestion Relation Client),
- engagement dans une dynamique de développement durable,
- engagement dans une démarche d'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables,
- préservation et mise en valeur du patrimoine bâti,
- engagement en faveur de la formation continue des personnels.

A NOTER :

- Le montant des aides sera défini dans le respect des plafonds des règlements européens
- Les avis des partenaires (par exemple : Agence Régionale du Tourisme Grand Est, Chambre de Commerce et d'Industrie, Climaxion) seront pris en compte dans l'examen et l'évaluation des dossiers.
- Un comité se réunira pour étudier les projets et proposer un montant de subvention. Les projets seront notés sur la base des critères de sélection détaillés ci-dessus. Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est peut être modulé en fonction de cette note.
- Les projets sont ensuite présentés en Commission Technique Tourisme puis au vote des élus de la Commission Permanente.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses listées ci-dessous :

- Les travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors entreprise du porteur de projet) qui apportent une plus-value qualitative à l'offre hôtelière,
- Les frais d'architectes et de maîtrise d'œuvre,
- La procédure de labellisation, de certification ou d'affichage environnemental ou du label Destination d'Excellence auprès de l'organisme habilité,
- Toutes les dépenses de création ou d'amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam **uniquement si les équipements qui seront mis en œuvre répondront à des enjeux de développement durable en justifiant techniquement (procédés, matériaux, conditions d'exploitation...) les économies qui seront réalisées sur la ressource en eau et sur la ressource en énergie** lors de leurs utilisations après travaux (exemple : Installation d'une couverture de piscine, installation d'un système de récupération de l'eau de pluie, centrale de filtration, installation d'une pompe à chaleur, installation de panneaux solaires thermiques, installation de panneaux photovoltaïques etc...). A cet effet, le porteur devra justifier de ces économies via le maître d'œuvre ou l'architecte.
- Le développement d'une offre digitale dans la limite de 5 000 € de dépenses éligibles.

→ **Ne sont pas éligibles :**

- les travaux de mises aux normes non accompagnés de travaux de rénovation complète,
- les travaux de rénovation de type entretien courant ou rafraîchissement,
- les programmes n'intégrant pas des travaux dans les chambres,
- l'achat de matériel ou matériaux,
- Les VRD (voiries et réseaux divers).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

➤ LA DEMANDE D'AIDE - MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS :

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

Nature : subvention

Section : investissement fonctionnement

Pour les hôtels classés 3* (après travaux) :

Taux maximum : 20 %

Minimum d'investissements éligibles : 125 000 €/rénovation fondamentale – extension

250 000 €/création

Plafond de l'aide : 120 000 € portant sur les travaux, les honoraires d'architecte ou de maître d'œuvre et les coûts de digitalisation

Pour les hôtels classés 4* (après travaux) :

Taux maximum : 20 %

Minimum d'investissements éligibles : 300 000 €/rénovation fondamentale – extension

600 000 €/création

Plafond de l'aide : 170 000 € portant sur les travaux, les honoraires d'architecte ou de maître d'œuvre et les coûts de digitalisation

Procédure de labellisation, de certification ou d'affichage environnemental auprès de l'organisme habilité :

Taux maximum : 80 % (en complément du plafond d'aide et si pas d'aide par d'autres organismes comme l'ADEME par exemple)

► BONUS

Un bonus de 5 %, calculé sur la base de la subvention régionale appliquée, sera accordé sur certification d'engagement au label Tourisme & Handicap. Au moment du versement du solde de la subvention régionale, la transmission de l'attestation de labellisation Tourisme & Handicap sera nécessaire pour le versement de ce bonus.

► PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL

Une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour pouvoir déposer une nouvelle demande sur la plateforme en ligne.

Tout porteur de projets multiples ne peut prétendre qu'à une seule subvention de la Région Grand Est sur une période de 3 ans.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entreprise et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE ET DELAIS

Le demandeur doit solliciter le Président de la Région Grand Est, *avant la signature de devis et le début des travaux* par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-hotellerie/>

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

- Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléservice et avant la fin des travaux

Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.

- Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises selon les modalités prévues dans la délibération ou la convention de financement.

La décision d'attribution de l'aide est prise par vote de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Toute aide régionale engage son bénéficiaire à :

- Avoir recours à un **maître d'œuvre** ou à un **architecte** pour le **suivi de la réalisation de ses travaux**
- Mettre en œuvre des actions de transition énergétique, à détailler dans le tableau Focus Transition énergétique par le maître d'œuvre ou l'architecte
- **Obtenir un classement 3* ou 4* après travaux et un minimum de 8 chambres,**
- Obtenir une **labellisation environnementale après travaux** (Clef Verte, Ecolabel européen, Green Globe 21, Hôtel au naturel...) ou l'affichage environnemental (pour la création d'hôtels : niveau B min) **ou** obtenir le label Destination d'Excellence d'Atout France
Pour les programmes de rénovation ou d'extension d'hôtels : mesure de l'étiquette environnementale avant et après travaux avec la nécessité de gagner au minimum un palier après travaux (gain de palier valable 5 ans)
- Présenter et **commercialiser numériquement son offre**
- Déposer son offre sur la **plateforme Explore Grand Est** (*la Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/> qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)*
- Implanter au moins une **borne de rechargement pour véhicules hydrides ou électriques** si des travaux de rénovation/installation de parking/places de stationnement sont prévus dans le programme d'investissement
- Il apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif des dépenses.

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire.

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir.
- La Région Grand Est conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014
- règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.